Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise : 0727623229

Nom

(en entier): ArcodeX

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Emile Banning 120

: 1050 Ixelles

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte recu par Maître Cécile LAMMERHIERT, notaire associée à Chaumont-Gistoux, le vingtquatre mai deux mil dix-neuf, transmis au greffe du tribunal de l'entreprise avant enregistrement en vue du dépôt,

Il résulte que :

Monsieur BOGAERT Martin Jean François, informaticien, né à Uccle le 29 avril 1991;

Domicilié et demeurant à Ixelles (1050 Bruxelles), 120, Rue Emile Banning;

A constitué une société à responsabilité limitée sous la dénomination de " ArcodeX", dont le siège social sera établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Actuellement le siège social est établi à Ixelles (1050 Bruxelles), 120, Rue Emile Banning. La société est constituée pour une durée illimitée. Le début des activités de la société est fixé à la date du 1 juillet 2019.

Les capitaux propres de départ s'élèvent lors de la constitution à la somme de trois mille (3.000,00 €) euros, représentés par cent (100) actions, en espèces, au prix de trente (30,00 €) euros chacune et totalement libérées, soit pour la somme globale de trois mille (3.000.00 €) euros.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif et finira le 31 décembre 2020.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, et sauf organisation par l' assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et que ceux-ci forment un organe d'administration collégial, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, seule l'assemblée générale a le droit de nommer un nouvel administrateur.

Est appelé aux fonctions d'administrateur statutaire sans limitation de durée Monsieur BOGAERT Martin, préqualifié, lequel exercera son mandat à titre onéreux.

En cas de décès, d'incapacité légale, de démission, de faillite, de l'administrateur statutaire, Madame Charlotte TULKENS, née à Bruxelles le 27 novembre 1989 est nommée administrateur statutaire sans limitation de durée.

La société a pour objet social d'assurer tout service, de manière directe ou indirecte, en matière informatique ou de télécommunication.

C'est ainsi qu'elle pourra notamment conseiller, analyser, concevoir, programmer, installer, tester, former les utilisateurs, fabriquer des logiciels informatiques, vendre ou acheter notamment des logiciels informatiques, du matériel informatique, des supports, cette liste étant énonciative et non limitative.

Elle peut aussi assurer la vente, l'achat, le courtage, l'importation, l'exportation, l'entretien, l'intégration, la réparation, la conception, la création et la réalisation, l'hébergement de tous produits logiciels et matériels ainsi que tous les services associés, notamment le conseil, la planification, le développement, l'organisation, la gestion, la sécurisation, l'assistance et la surveillance, dans le domaine des technologies de l'information telles que l'informatique, l'électromécanique, l'électronique, la robotique, la domotique, l'intelligence artificielle, le réseau informatique, les jeux vidéos, les applications web, la sécurité des systèmes d'information, l'analyse de données. Cette énumération est énonciative et non limitative.

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger la gestion de son patrimoine immobilier. Dans le cadre de cette gestion, la société pourra notamment acquérir, vendre, échanger, partager, diviser, aliéner, prendre et donner à bail.

La société pourra également réaliser toutes opérations ayant trait à la réalisation, la conception, la construction, la démoli-tion, la rénova-tion ou l'amélio-ration de ses biens immeubles, cette liste n'étant pas limitative. Elle pourra mettre à disposition des immeubles en tant qu'élément de rémunération de l'administrateur.

Elle pourra accomplir tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes, toutes opéra-tions financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social et permettant d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de fusion ou d'absorption ou de toutes autres manières, à toutes autres entreprises ayant un objet similaire, connexe ou annexe de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle pourra en outre vendre ou concéder toutes marques de fabrique, secrets de fabrication ou brevets en rapport avec son objet social et participer sous forme de franchisage à la création d'entreprises de même type.

Elle peut accomplir toutes ces opérations en nom ou pour compte propre, ainsi que pour ses associés ou pour compte de tiers, notamment à titre de commissionnaire à l'exception de l'activité immobilière qui se fera exclusivement pour compte propre.

La société pourra être administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le vingt-neuf avril, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

• le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Moniteur

Volet B - suite

• les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Il n'est pas nommé de commissaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").